




Informations de base	
2016/0169(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Kazakhstan, acceptation par certains États membres Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale Zone géographique Kazakhstan	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		DZHAMBAZKI Angel (ECR)	11/07/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (PPE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0368 	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

26/09/2016	Vote en commission		
28/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0268/2016	
05/10/2016	Décision du Parlement	T8-0373/2016	Résumé
05/10/2016	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0169(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	JURI/8/06792

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE587.432	18/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0268/2016	28/09/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0373/2016	05/10/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2016)0368	07/06/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Kazakhstan, acceptation par certains États membres

2016/0169(NLE) - 05/10/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 4 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Kazakhstan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a **approuvé sans modification l'autorisation** accordée à certains États membres d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, **l'adhésion du Kazakhstan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**.

Pour rappel, l'Union dispose désormais d'une compétence externe exclusive dans ce domaine en vertu de l'avis 1/13 de la Cour de justice du 14 octobre 2014. À la suite de l'adhésion du Kazakhstan à la convention, une décision du Conseil est donc nécessaire pour autoriser les États membres (à l'exception du Danemark, qui ne relève pas de la politique de justice civile de l'Union, et des Pays-Bas, qui ont déjà accepté l'adhésion du Kazakhstan) à accepter cette adhésion.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Kazakhstan, acceptation par certains États membres

2016/0169(NLE) - 07/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Kazakhstan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est **la promotion de la protection des droits de l'enfant**, comme indiqué à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.

Le **règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil** (dit «règlement *Bruxelles II bis*») constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire de l'UE en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il complète et renforce **la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants** qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.

La convention de La Haye de 1980 a été ratifiée à ce jour ratifiée par 93 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle est **entrée en vigueur pour le Kazakhstan le 1^{er} septembre 2013**. Seuls les Pays-Bas ont déjà accepté l'adhésion du Kazakhstan à la convention de La Haye de 1980.

Au niveau international, **l'Union européenne soutient l'adhésion d'États tiers** à la convention de 1980 afin que ses États membres puissent se fonder sur un cadre juridique commun pour traiter les enlèvements internationaux d'enfants. Une **évaluation de la situation** au Kazakhstan a conduit à la conclusion que les États membres qui n'ont pas encore accepté l'adhésion de ce pays sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, son adhésion selon les termes de la convention de La Haye de 1980.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil vise à **faire en sorte que la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants entre en vigueur entre le Kazakhstan et l'ensemble des États membres de l'UE**. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait seraient ainsi autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion du Kazakhstan à la convention. Les Pays-Bas, qui ont déjà accepté l'adhésion du Kazakhstan à la convention, ne devraient pas déposer pas de nouvelle déclaration d'acceptation puisque les déclarations existantes restent valables au regard du droit international public.

À côté de l'objectif général consistant à développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, la présente proposition est liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. La proposition est également cohérente avec la promotion du recours à la médiation pour le règlement des litiges familiaux transfrontières. La **directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale** s'applique, entre autres, au droit de la famille au sein de l'espace judiciaire européen commun.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participeraient donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
Le Danemark n'y participerait pas.